



Nouvelles règles relatives aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables aux équipements de protection individuelle

Le règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle (EPI) a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 31 mars 2016.

Le règlement abroge la directive 89/686/CEE

La directive 89/686/CEE avait été transposée dans les différentes législations nationales.

L'expérience acquise dans le cadre de l'application de cette directive a fait apparaître des inadéquations et des incohérences en ce qui concerne les EPI couverts et les procédures d'évaluation de la conformité. Grâce à ce règlement, les exigences essentielles de santé et de sécurité et les procédures d'évaluation de la conformité seront identiques dans tous les États membres.

Objet du règlement

Le règlement établit des exigences essentielles de santé et de sécurité applicables à la conception et à la fabrication des équipements de protection individuelle destinés à être mis à disposition sur le marché, en vue de garantir la protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs. Il garantit la libre circulation des EPI conformes dans l'Union.

Objectifs du règlement

Les objectifs du règlement sont :

- garantir que les EPI se trouvant sur le marché sont conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité ;
- offrir un niveau élevé de protection pour la santé et la sécurité des utilisateurs ;
- garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, à savoir la libre circulation des EPI conformes ;
- garantir la traçabilité d'un EPI tout au long de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

Champ d'application du règlement

Le règlement s'applique aux EPI, lors de leur mise sur le marché, dans l'Union européenne. Il s'agit soit d'EPI neufs produits par un fabricant établi dans l'Union, soit d'EPI, neufs ou d'occasion, importés d'un pays tiers.

Ce qui est nouveau par rapport à la directive précédente, c'est l'inclusion, dans le champ des applications, des EPI à usage privé contre la chaleur.

Ne sont pas considérés comme EPI, au sens de ce règlement, entre autres :

- les vêtements destinés à un usage privé comportant des éléments réfléchissants ou fluorescents présents pour des raisons de stylisme et de décoration ;
- les produits destinés à un usage privé pour se protéger des conditions atmosphériques non-extrêmes, de l'humidité et de l'eau (par exemple les vêtements de saison, les parapluies et les gants de vaisselle).

Exigences essentielles

Le règlement définit trois types d'exigences essentielles :

- les exigences de portée générale applicables à tous les EPI ;
- les exigences supplémentaires communes à plusieurs types d'EPI ;
- les exigences supplémentaires spécifiques aux risques à prévenir.

Nous avons souhaité dans la présente Fiche-info donner un aperçu de ces exigences essentielles de santé et de sécurité auxquelles devront répondre les EPI mis sur le marché de l'UE d'ici le 21 avril 2018.

En effet, le règlement est entré en vigueur le 20 avril 2016, mais n'est applicable qu'à partir du 21 avril 2018. Le délai de deux ans permet aux fabricants et aux autres opérateurs économiques de s'adapter aux exigences du règlement. Signalons toutefois, que les dispositions du Chapitre III (Présomption de conformité de l'EPI – Déclaration UE de conformité – marquage CE) sont applicables à partir du 21 octobre 2016.

Exigences de portée générale (tous les EPI)



- **Ergonomie** : les EPI doivent permettre à l'utilisateur d'exercer normalement l'activité l'exposant à des risques, tout en assurant une protection appropriée et aussi élevée que possible.
- **Innocuité** : les EPI ne peuvent pas engendrer de risques ou d'autres facteurs de nuisance.
- **Facteurs de confort et d'efficacité.**
- **Instructions et informations fournies par le fabricant.**

EPI comportant des systèmes de réglage

↳ Les systèmes de réglage ne peuvent pas se dérégler accidentellement.

EPI enveloppant les parties du corps à protéger

↳ La transpiration résultant du port de l'EPI doit être réduite autant que possible. À défaut, ils doivent être dotés de dispositifs permettant d'absorber la sueur.

EPI du visage, des yeux ou de l'appareil respiratoire

- ↳ Réduction des contraintes imposées par l'EPI au visage, aux yeux, au champ visuel ou à l'appareil respiratoire de l'utilisateur ;
- ↳ Les visières doivent posséder un degré de neutralité optique compatible avec le degré de précision requis et la durée des activités de l'utilisateur ;
- ↳ Doit être traité ou doté de dispositifs permettant d'éviter la formation de buée ;
- ↳ Doit être compatible avec le port de lunettes ou de lentilles de contact.

EPI sujet à un vieillissement

↳ Le mois/l'année de fabrication et/ou, si possible, le mois/l'année de péremption doivent être marqués, de façon indélébile et sans risques de mauvaise interprétation, sur chaque EPI ainsi que sur l'emballage ;

Exigences supplémentaires communes à plusieurs types d'EPI

↳ Marquage indiquant le nombre maximal de nettoyages au-delà duquel il y a lieu de réviser ou de réformer l'équipement.

EPI susceptible d'être happé au cours de son utilisation

↳ En cas de happement par un objet en mouvement, l'EPI doit être conçu et fabriqué de manière à ce qu'un de ses éléments constitutifs se rompe ou se déchire et élimine ainsi le danger.

EPI destiné à une utilisation dans des atmosphères explosibles

↳ L'EPI ne peut être le siège d'un arc ou d'une étincelle d'origine électrique, électrostatique ou résultant d'un choc, susceptibles d'enflammer un mélange explosible.

EPI destiné à des interventions rapides ou devant être mis en place ou ôté rapidement

- ↳ L'EPI doit pouvoir être mis en place ou ôté dans un laps de temps aussi bref que possible ;
- ↳ Les éventuels systèmes de fixation doivent pouvoir être manœuvrés aisément et rapidement.

EPI d'intervention dans des situations très dangereuses

- ↳ Les instructions doivent décrire la procédure à mettre en œuvre pour vérifier que l'EPI est correctement ajusté et apte à fonctionner ;
- ↳ Si l'EPI comporte un dispositif d'alarme signalant un défaut du niveau de protection, celui-ci doit être conçu et placé de façon telle que l'alarme puisse être perçue par l'utilisateur.

EPI comportant des composants pouvant être réglés ou démontés à des fins de rechange par l'utilisateur

↳ Les composants doivent pouvoir être montés, réglés et démontés aisément sans outil.

EPI raccordable à un autre équipement complémentaire extérieur à l'EPI

↳ Les systèmes de raccordement ne peuvent être montés que sur un dispositif de type approprié.

EPI comportant un système à circulation de fluide

↳ Le système doit être placé de manière à assurer un renouvellement approprié du fluide.

EPI portant un ou plusieurs marquages d'identification ou indicateurs concernant directement ou indirectement la santé et la sécurité

- ↳ Ces marquages (pictogrammes ou idéogrammes) doivent être parfaitement visibles et lisibles et le demeurer pendant la durée de vie prévisible de ces EPI ;
- ↳ Ces marquages doivent être complets, précis et compréhensibles, afin d'éviter toute mauvaise interprétation ;
- ↳ Si les dimensions restreintes d'un EPI ne permettent pas d'y apposer le marquage nécessaire, les informations correspondantes doivent figurer sur l'emballage et dans les instructions du fabricant.

EPI permettant la signalisation visuelle de l'utilisateur

↳ Doit comporter des dispositifs ou moyens judicieusement placés, qui émettent un rayonnement visible direct ou réfléchi.

EPI «multirisques»

↳ L'EPI destiné à protéger l'utilisateur contre plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément doit satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité spécifiques à chacun de ces risques.

Exigences supplémentaires spécifiques aux risques à prévenir

Protection contre les chocs mécaniques

- ↳ Chocs résultant de chutes ou d'éjections d'objets et d'impacts d'une partie du corps contre un obstacle
 - ↳ L'EPI doit pouvoir amortir suffisamment les effets d'un choc en évitant toute lésion, en particulier par écrasement ou pénétration de la partie protégée.
- ↳ Chutes des personnes
 - ↳ Prévention des chutes par glissement
 - ↳ Les semelles d'usure des chaussures de protection doivent assurer une adhérence adéquate, en fonction de la nature ou de l'état de la surface.
 - ↳ Prévention des chutes de hauteur
 - ↳ L'EPI doit comporter un dispositif de préhension du corps et un système de liaison raccordable à un point d'ancrage externe sûr ;
 - ↳ La dénivellation du corps doit être aussi faible que possible pour éviter tout impact contre un obstacle ;
 - ↳ La force de freinage ne peut pas causer des lésions corporelles, ou l'ouverture ou la rupture d'un composant de ces EPI ;
 - ↳ À l'issue du freinage, l'utilisateur doit se trouver dans une position correcte lui permettant, le cas échéant, d'attendre des secours.
- ↳ Vibrations mécaniques
 - ↳ L'EPI doit pouvoir atténuer de façon appropriée les composantes vibratoires nocives pour la partie du corps à protéger ;
 - ↳ Le règlement supprime l'interdiction de dépasser les valeurs limites d'exposition des travailleurs aux vibrations établies par la législation de l'Union car le seul usage d'un EPI ne peut permettre d'atteindre cet objectif.

Protection contre la compression statique d'une partie du corps

- ↳ L'EPI doit pouvoir atténuer les effets de la compression de façon à prévenir des lésions aiguës ou des affections chroniques.

Protection contre les agressions mécaniques (frottements, piqûres, coupures ou morsures)

- ↳ Les matériaux constitutifs et leur agencement doivent assurer une résistance à l'abrasion, à la perforation et à la coupure par tranchage.

Protection en milieu liquide

- ↳ Prévention des noyades
 - ↳ L'EPI doit pouvoir faire remonter aussi vite que possible à la surface l'utilisateur épuisé ou sans connaissance, sans porter atteinte à sa santé ;
 - ↳ L'EPI doit faire flotter l'utilisateur dans une position lui permettant de respirer dans l'attente des secours.
- ↳ Aides à la flottabilité
 - ↳ L'EPI ne doit pas entraver la liberté de mouvements de l'utilisateur, lui permettant notamment de nager ou d'agir pour échapper à un danger ou de secourir d'autres personnes.

Protection contre les effets nuisibles du bruit

- ↳ L'EPI doit pouvoir atténuer le bruit de manière à ce que l'exposition de l'utilisateur n'excède pas les valeurs limites prescrites par la directive 2003/10/CE ;
- ↳ L'EPI doit porter un étiquetage indiquant le niveau d'affaiblissement acoustique.

Le règlement supprime l'obligation d'apposer une étiquette indiquant un indice de confort (l'expérience a montré qu'il n'était pas possible de mesurer et d'établir un tel indice).

Protection contre la chaleur et/ou le feu

- ↳ L'EPI doit posséder un pouvoir d'isolation thermique et une résistance mécanique appropriés ;
- ↳ Les matériaux constitutifs doivent exclure tout risque d'auto-inflammation et ils ne doivent pas fondre sous l'action de la flamme ni contribuer à la propagation de celle-ci ;
- ↳ Pour les EPI complets, prêts à l'usage :
 - La quantité de chaleur transmise à l'utilisateur à travers son EPI ne peut en aucun cas atteindre le seuil de la douleur, ni celui d'occurrence d'une quelconque nuisance à la santé ;
 - La pénétration de liquides ou de vapeurs doit être impossible ;
 - L'EPI ne peut pas être à l'origine de brûlures résultant de contacts entre leur enveloppe protectrice et l'utilisateur.

Protection contre le froid

- ↳ L'EPI doit posséder un pouvoir d'isolation thermique et une résistance mécanique appropriés ;
- ↳ Les matériaux constitutifs doivent conserver le degré de souplesse approprié aux gestes à accomplir et aux postures à prendre ;
- ↳ Pour les EPI complets, prêts à l'usage :
 - Le froid accumulé pendant la durée du port de l'EPI ne peut en aucun cas atteindre le seuil de la douleur, ni celui d'occurrence d'une quelconque nuisance à la santé ;
 - La pénétration de liquides doit être impossible ;
 - L'EPI ne peut pas être à l'origine de lésions résultant de contacts entre leur enveloppe protectrice et l'utilisateur.

Exigences supplémentaires spécifiques aux risques à prévenir

Protection contre les chocs électriques

- ↳ Équipement isolant (protège tout ou partie du corps contre les effets du courant électrique)
 - ↳ Doit posséder un degré d'isolation approprié aux valeurs des tensions auxquelles l'utilisateur est susceptible d'être exposé ;
 - ↳ Doit comporter un espace réservé au marquage de la date de mise en service et les dates des essais ou contrôles périodiques.
- ↳ Équipement conducteur (destinés à des travaux sous haute tension)
 - ↳ Doit assurer une absence de différence de potentiel entre l'utilisateur et les installations sur lesquelles il intervient.

Protection contre les rayonnements

- ↳ L'obligation de présenter des courbes de transmission dans les instructions d'utilisation a été supprimée. L'indication de l'échelon de protection sera utile et suffisante pour l'utilisateur.
- ↳ Rayonnements non ionisants
 - ↳ L'EPI doit absorber ou réfléchir la majeure partie de l'énergie rayonnée dans les longueurs d'onde nocives ;

- ↳ Il y a des règles spécifiques pour équipements de protection oculaire et de la peau.
- ↳ Rayonnements ionisants
 - ↳ Protection contre la contamination radioactive externe
 - ↳ L'EPI doit s'opposer efficacement à la pénétration des contaminants ;
 - ↳ L'étanchéité peut être obtenue par l'imperméabilité de l'enveloppe protectrice et/ou par tout autre moyen approprié (p.ex.: système de ventilation et de pressurisation).
 - ↳ Protection contre l'irradiation externe
 - ↳ L'EPI ne peut causer des entraves aux gestes, postures ou déplacements qui entraînent un accroissement de la durée d'exposition.

Protection contre les substances et mélanges dangereux pour la santé et contre les agents biologiques nocifs

- ↳ Protection respiratoire
 - ↳ L'EPI doit permettre d'alimenter l'utilisateur en air respirable ;
 - ↳ L'EPI doit assurer la fonction et l'hygiène respiratoires de façon appropriée pendant la durée du port ;

- ↳ L'EPI doit maintenir la pénétration des contaminants à un niveau suffisamment faible pour ne pas porter atteinte à la santé ou à l'hygiène de l'utilisateur.
- ↳ Protection contre les contacts cutanés ou oculaires
 - ↳ L'EPI doit assurer une totale étanchéité pour exclure la pénétration ou à la perméation de substances, mélanges et agents biologiques au travers de l'enveloppe protectrice.

Équipements de plongée

- ↳ L'appareil respiratoire doit permettre d'alimenter l'utilisateur en mélange gazeux respirable, compte tenu notamment de la profondeur d'immersion.
- ↳ Les équipements de plongée comportent les éléments suivants :
 - a) Une combinaison assurant la protection de l'utilisateur contre le froid et/ou la pression résultant de la profondeur d'immersion ;
 - b) Un dispositif d'alarme destiné à prévenir en temps opportun l'utilisateur d'un manque d'alimentation ultérieure en mélange gazeux respirable ;
 - c) Une combinaison de sauvetage permettant à l'utilisateur de remonter à la surface.